



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 101386

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la non-attribution de l'allocation logement dès lors qu'il y a un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire. En effet, le bénéfice de cette allocation est bien souvent refusé lorsqu'il existe un lien de parenté entre le propriétaire et le locataire, afin d'éviter la pratique des « loyers de complaisance ». Or, bien que ce souci soit compréhensible, cette situation crée, de facto, une disparité de traitement et génère un préjudice à l'encontre de la très grande majorité de nos concitoyens se trouvant dans ce cas de figure et qui souhaite bénéficier, en toute transparence et bonne foi, de cette allocation. Ainsi, ce refus est considéré comme d'autant plus injuste lorsque le locataire est à même de fournir les justificatifs du paiement de loyer, que le montant de ce loyer correspond au marché locatif de la commune de résidence. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réparer cette injustice subie par des personnes de bonne foi.

Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil. Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur la primauté légitime de la solidarité familiale. Cette dernière peut conduire les bailleurs à consentir des loyers compatibles avec les ressources du locataire indépendamment de l'aide personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101386

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7948

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13315